Assurance Responsabilité Civile Association

Document d'information sur le produit d'assurance

Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, numéro SIREN 085 580 488, Siège Social « Le Croc », BP 63130, 45431 Chécy Cedex, Tél. 02 38 78 71 00 - Fax 02 38 78 72 92. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. N° d'identifiant unique REP Papiers n° FR331496_03RXKF délivré par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

Produit : Assurance responsabilité civile association – **DG 477 - CS 437**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile association a pour objectif de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés autrui à l'occasion de ses activités associatives, y compris de ses manifestations temporaires privées ou publiques déclarées.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les assurés : souscripteur, le président et les membres du bureau, les adhérents.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

✓ **La Responsabilité civile de l'Association**

Les dommages causés aux tiers dans le cadre des activités suivantes :

- du fait du fonctionnement de l'association, de l'organisation et de la réalisation des activités,
- à l'occasion de l'organisation de festivités par l'association
- du fait du mobilier, des marchandises ou du matériel et installations utilisés dans le cadre des activités de l'association,
- du fait des animaux dont l'association a la garde ou la propriété,
- du fait des préposés ou personnes volontaires pendant l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs missions,
- du fait du personnel mis à disposition par l'Etat pour une manifestation organisée par l'association,
- du fait de la vente de boissons et produits divers.

Il s'agit également :

- de la responsabilité civile encourue en qualité d'employeur pour faute inexcusable, et en cas de faute intentionnelle d'un préposé,
- de l'effondrement de podiums, tribunes fixes ou mobiles, de chapiteaux, tentes et autres structure démontables (capacité d'accueil limitée à **500 places** pour structure démontable et à **1000 places** pour structure fixe),
- des tirs de feu d'artifice de catégorie F1, F2 et F3, T1 et P1 **dès lors que les certificats de qualification ou de formation sont détenus, selon la règlementation en vigueur).**

✓ **La responsabilité en tant qu'organisateur de manifestation privées ou publiques** déclarées,

✓ **La défense pénale et recours suite à accident**.

GARANTIE OPTIONNELLE

Indemnités contractuelles en cas d'accident au cours ou à l'occasion d'activités de l'association : Décès, Invalidité Permanente, Frais de recherche et de secours.

✓ *Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.*

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les dommages résultant d'une activité ou d'une manifestation non déclarée au contrat,

✗ Les manifestations réunissant un public de plus de 1500 personnes,

✗ Les feux d'artifice de catégorie F4, T2 et P2,

✗ Les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes ou appareil de navigation aérienne,

✗ La participation ou l'organisation de tout mouvement ou manifestation protestataire ou revendicative à caractère social, politique ou religieux,

✗ Les activités d'organisateurs et de vendeurs de voyages ou de séjours à forfait visées aux articles L211-1 et L211-2 du Code du tourisme,

✗ Les troubles causés au voisinage,

✗ La protection juridique de l'association.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

! Le fait intentionnel : les dommages que l'assuré cause intentionnellement,

! Les dommages occasionnés en cas de guerre civile ou étrangère,

! Les dommages occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage dans le cadre d'émeutes, mouvements populaires ou grève,

! La responsabilité civile des mandataires sociaux,

! les dommages causés aux véhicules, immeubles, choses, objets ou animaux dont l'assurés est propriétaire, locataire, gardien ou qui lui sont confiés,

! les dommages de toute nature résultant d'une cyber-attaque ou d'une infection informatique,

! Les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à des manifestations aériennes, à des épreuves compétitions ou manifestations sportives auxquelles participent des véhicules terrestres à moteur,

! Les dommages résultant de l'organisation de spectacles son et lumières, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joutes nautiques, concours et courses hippiques.

Les dommages causés par :

! les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie,

! les véhicules terrestres à moteur,

Au titre de la garantie défense pénale et recours :

! la défense pénale en cas de poursuite pour conduite sous l'emprise d'alcool ou stupéfiants,

! le recours lorsque le dommage engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).

Format: © European Union, 2017

Où suis-je couvert ?

- ✓ France métropolitaine. Toutefois, les garanties pourront également s'exercer dans les pays de L'Union Européenne, y compris au Royaume-Uni, ainsi qu'en principauté de Monaco, dès lors que la durée des activités déclarées et exercées en dehors de la France métropolitaine ne dépassent pas 15 jours consécutifs.
- ✓ Pour la garantie Défense pénale et recours suite à accident : France métropolitaine.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- **À la souscription du contrat**
  - Répondre exactement aux questions posées lors de la souscription afin d'apprécier les risques et fixer la cotisation,
  - Fournir tous les documents justificatifs demandés.
- **En cours de contrat**
  - Déclarer toutes les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription,
  - Régler les cotisations à la date convenue.
- **En cas de sinistre**
  - Déclarer tout sinistre dès que l'assuré en a connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie à la date ou aux dates indiquées sur les Conditions Particulières. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel ou mensuel). Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque ou prélèvement automatique.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux Conditions Particulières.
Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale et est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale avec les facultés de résiliation prévues. S'il s'agit d'un contrat temporaire, la mention et la date d'expiration sont portées sur les Conditions Particulières.

Comment puis-je résilier mon contrat ?

Les cas de résiliation, les délais à respecter sont ceux prévus par la règlementation et précisés dans les Dispositions Générales.
La notification de la résiliation peut être effectuée, à votre choix soit :
- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- via la fonctionnalité mise en place sur le site internet.

Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification. Toutefois, en cas de résiliation suite à modification de votre situation selon les termes des articles L113-16 et R.113-6 du Code des assurances, vous devrez notifier la résiliation par lettre recommandée (papier ou électronique) avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez notamment mettre fin au contrat à l'échéance annuelle en respectant un préavis de deux mois.